

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 MARS 2023

Le 22 mars 2023 à 20 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Saint Clément de la Place s'est réuni, en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe VEYER, Maire de la Commune.

Etaient présents : M. Olivier AUBER, M. Philippe BIROT, Mme Danielle BOMAL, M. Clotaire COSNARD, M. Emmanuel FARIBAUT, M. Hervé FOURNY, Mme Josy FROGER, Mme Jehane GERVAIS, M. René François JOUBERT, Mme Nathalie MASSIAS, M. Christian PHILIPPEAU, Mme Noémie RETY, Mme Karine ROBIN, M. Olivier SEGUT, Mme Nadine VAUCELLE, M. Philippe VEYER.

Absents excusés : Maëlle BERTIN, Mme Lucie BOISARD, M. Michel BROUTE

Procurations : Maëlle BERTIN donne procuration à Nadine VAUCELLE, Mme Lucie BOISARD donne procuration à Mme Noémie RETY, M. Michel BROUTE donne procuration à M. Emmanuel FARIBAUT

Secrétaire de séance : Danielle BOMAL

Approbation du procès verbal de la séance du 15 février 2023. Approuvé à l'unanimité.

DEL2023-16 Fixation des taux d'imposition 2023

Rapporteur : Josy FROGER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 1636B sexies du Code général des impôts,

Vu la commission des Finances réunie le 16 mars 2023,

Considérant le besoin de financement des projets de la Municipalité et l'obligation de délibérer sur les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties,

Chaque année la Commune est amenée à adopter les taux de fiscalité applicables sur le territoire avant le 15 avril de l'année N.

Les taux adoptés au titre de l'année 2023 sont inchangés par rapport à ceux de l'année 2022 :

-TFB : 48,6%

-TFNB : 52,6%

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

-TH : 17,66%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour ; 1 voix contre (Olivier AUBER),

DECIDE,

Article 1 : d'adopter les taux de fiscalité locale comme suit :

-TFB : 48, 6%

-TFNB : 52, 6%

-TH : 17, 66%

Olivier AUBER avait proposé 3 scénarii sur le principe d'une augmentation des bases de 7,1%. Mécaniquement, les recettes vont augmenter même sans augmenter le taux. Il avait proposé de baisser les taux de 2%. Cette proposition n'a pas été retenue par la commission des Finances. Il votera contre cette délibération pour cette raison.

Clotaire COSNARD demande ce que sont les logements non affectés? Josy FROGER précise que ce sont les meublés.

DEL2023-17 Convention sur la tarification sociale des cantines scolaires

Rapporteur : Josy FROGER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la commission des Finances réunie le 16 mars 2023,

Considérant le dispositif mis en place par le Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires. A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon le quotient familial des familles.

Pour mémoire, la grille tarifaire suivante a été validée par le Conseil municipal lors de sa séance du 16 juin 2021.

TRANCHES QF	Coût/repas en euros TTC
A	3,45
B	3,64
C	3,77
D	3,94
E	4,06
F	4,20
G	4,36
Repas occasionnel	5

Je vous propose d'inclure dans ce dispositif les familles situées dans les tranches de QF de A à C (900 euros).

Je vous propose d'inscrire la commune dans ce dispositif et d'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération pour une période de 3 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la Commune au dispositif sur la tarification sociale des cantines,

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à approuver la convention annexée à la présente délibération et tous documents afférents.

Josy FROGER informe qu'une délibération sera proposée avant l'été pour réviser les tarifs de restauration du fait de l'augmentation des coûts de repas fournis par Papillote et cie.

DEL2023-18 Convention intercommunale pour la mise en œuvre du conseil numérique sur les communes de Saint Clément de la Place et Saint Lambert la Potherie

Rapporteur : Hervé FOURNY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL2023-12 portant création d'un emploi mutualisé de conseiller numérique,

Vu la commission des Affaires sociales et du développement économique réunie le 16 mars 2023,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération fixant les modalités de co-gestion du conseil numérique,

Par délibération n°2023-12 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal de Saint Clément de la Place a approuvé la création d'un poste mutualisé de conseiller numérique dans le cadre de l'appel national à manifestation d'intérêt porté par le Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques.

Je vous propose à présent d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération qui pose les modalités opérationnelles de ce partenariat avec la Commune de Saint Lambert la Potherie du 1er avril 2023 au 31 décembre 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la proposition de convention de partenariat avec la Commune de Saint Lambert la Potherie pour la gestion du Conseil numérique pour une durée de trois ans,

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents afférents.

DEL2023-19 Avis sur la vente de onze logements appartenant à Maine et Loire Habitat

Rapporteur : Hervé FOURNY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation,

Vu la proposition émanant de Maine et Loire Habitat reçue par courrier en mairie le 30 novembre 2022 pour la mise en vente de 11 logements sur la commune,

Vu la délibération n°2021-15 en date du 17 février 2021 approuvant la remise en location de 13 logements situés rue du Pinelier/square des Vauglènes et 8 logements rue des Guérandais,

Vu la commission des Affaires sociales et du développement économique réunie le 16 mars 2023,

Considérant le faible taux de logements sociaux sur la commune (6%) et la demande de locatif social non satisfaite,

Par courrier en date du 23 novembre 2022, le bailleur social Maine et Loire Habitat a proposé à la Commune la vente de 3 logements rue du Puits Doux et 8 logements rue des Guérandais afin de permettre aux locataires d'accéder à la propriété (logements de type 3 à 5).

Le Préfet a sollicité l'avis de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur ces ventes.

La Commune de Saint Clément de la Place n'ayant pas atteint le taux de logements sociaux mentionné à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'habitation (25%), il est proposé de conserver ces logements en location.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix pour, 2 voix contre (Michel BROUTE, Emmanuel FARIBAULT),

DECIDE,

Article 1 : de refuser la proposition de vente des 11 logements situés rue du Puits Doux et rue des Guérandais à Saint Clément de la Place,

Emmanuel FARIBAULT trouve dommage que les locataires ne puissent devenir propriétaires de leur logement. En l'occurrence, les occupants auxquels un courrier avait été envoyé, n'étaient pas intéressés.

Danielle BOMAL demande si les personnes peuvent rester locataires. Hervé FOURNY confirme.

DEL2023-20 Echange de parcelles à l'euro symbolique au lieu dit Hôtellerie

Rapporteur : René François JOUBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'acquisition par une personne privée de la parcelle anciennement cadastrée AC 264p (387 nouveau numéro),

Au regard du plan de bornage établi le 18/12/2017,

Considérant que cette parcelle du domaine public de ..m2 située dans un recoin peut être désaffectée d'un usage public,

Mme Say, propriétaire de parcelles D n°48, D 338, D73 situées au lieu dit L'Hôtellerie propose de céder à la Commune à l'euro symbolique une emprise de 9 a 40 ca sur une largeur de 4m afin de détourner le cheminement pédestre actuel débouchant dans l'entrée de sa propriété. Pour sa part, la Commune lui cède à l'euro symbolique une partie du chemin communal qui ne sera plus utilisé d'une emprise de 11 a et 53 ca. Les frais d'acte à hauteur de 650 euros, seront partagés entre le vendeur et l'acquéreur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 : de donner son accord pour la cession de la parcelle cadastrée j à l'euro symbolique selon la modification parcellaire en annexe,

Article 2 : d'accepte d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles cadastrées a, d et f pour la déviation du chemin pédestre.

Article 3 : d'autoriser M. Le Maire à signer les actes afférents et de prendre en charge 50% des frais d'actes notariés à hauteur de 650 euros.

Philippe BIROT indique que le nouveau chemin créé est boueux.

DEL2023-21 Signature de la nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fournitures d'énergies

Rapporteur : René François JOUBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le Code de l'énergie

Vu la commission Bâtiments, voirie, espaces verts réunie le 15 mars 2023,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SIEML va lancer un nouvel accord-cadre à marché subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la Commune de Saint Clément de la Place souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public d'énergies dont le SIEML est coordonnateur,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur conformément aux modalités financières décrites à l'article 7.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fournitures d'énergies, annexée à la présente délibération,

Article 2 : d'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'électricité,

Article 3 : d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public d'électricité issu du groupement de commande pour le compte de la Commune de Saint Clément de la Place.

Olivier AUBER demande sur combien d'années vont être versés les 160 euros ? René François JOUBERT confirme la durée de 4 ans.

DEL2023-22 Gestion informatique des données de localisation des « adresses » et de leur diffusion vers la Base Adresse Nationale-Convention de partenariat entre la Commune de Saint Clément de la Place et Angers Loire métropole

Rapporteur : René François JOUBERT

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L321-4 et R321-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2213-28,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et obligeant les collectivités locales de plus de 3 500 habitants à rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une république numérique, et notamment son article 14 portant sur la mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 169 portant sur le pouvoir du conseil municipal sur la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

La qualité des services publics et privés apportés aux administrés (livraison courriers et colis, raccordement aux réseaux, secours à la personne, recensement de la population, déploiement de la fibre optique...) repose très souvent sur la bonne identification des voies et des adresses ; une gestion et une diffusion efficaces de ces données constituent donc un enjeu fondamental.

Depuis 2015, il existe une base officielle de référence au niveau national : c'est la Base Adresse Nationale, base de données contenant la correspondance entre adresse postale et position géographique de plus de 25 millions d'adresses sur le territoire français.

Cette base de données peut être alimentée par une Base Adresse Locale à l'échelle d'un territoire (communal, intercommunal, départemental).

La dénomination des voies et lieux-dits est de la responsabilité des communes. En effet, le numérotage des maisons et autres constructions constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire (article L2213-28 du CGCT).

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a rappelé dans son article 169 la compétence du conseil municipal sur ce sujet et l'obligation pour les communes de transmettre leur liste d'adresses de leur territoire de manière conforme (dans un format spécifique) à une Base Adresse Locale.

La commune peut, dans le cadre de la déclinaison numérique de ces responsabilités, être accompagnée par une structure de mutualisation tel qu'un EPCI.

Angers Loire Métropole défend depuis 2019 des propositions visant à la simplification des démarches des communes concernant le porté à connaissance des informations voies-adresses auprès des différentes administrations publiques.

Angers Loire Métropole a entrepris depuis 2004 de constituer puis de maintenir une base de données des voies et adresses de son territoire et a maintenu depuis un échange constant avec les communes d'Angers Loire Métropole permettant une mise à jour en continu de ces données de référence. La fraction de cette base de données voies-adresses d'Angers Loire Métropole concernant le territoire communal est assimilable à une Base Adresse Locale.

En reconnaissant le rôle essentiel des communes en tant que premier maillon de la chaîne de connaissance sur la localisation, la délimitation et la dénomination des voies et lieux-dits ainsi que sur l'adressage des maisons et autres constructions sur son territoire, Angers Loire Métropole propose, à travers la signature de la convention associée à cette délibération, de se voir déléguer la gestion informatique et technique des données de localisation des « adresses » par les communes et s'engage à maintenir les dispositifs d'animation et les dispositifs techniques permettant la disponibilité d'une base de données de localisation des « adresses » de grande qualité.

Angers Loire Métropole propose également aux communes de s'engager à entamer un travail de certification des adresses accompagnées par le service Information Géographique d'Angers Loire Métropole à la date de la présente délibération, afin de fiabiliser cette base.

De plus, il est également proposé que les communes délèguent à Angers Loire Métropole l'acte technique de publication des données d'« adresses » vers la Base Adresse Nationale, Angers Loire Métropole s'engageant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître la disponibilité de ces données auprès des réutilisateurs potentiels.



Enfin, les communes acceptent qu'Angers Loire Métropole adhère à la Charte de la Base Adresse Locale qui rassemble les organismes qui privilégient le format Base Adresse Locale et s'engagent en matière de gouvernance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour ; 1 abstention (Olivier AUBER),

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la présente convention de partenariat entre la Commune de Saint Clément de la Place et la Communauté urbaine d'Angers Loire métropole,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Olivier AUBER remarque que ce n'est pas la Poste qui pose problème mais les autres livreurs. Comment les habitants concernés vont être informés ? Le Maire précise qu'un courrier sera adressé suite à cet audit aux administrés concernés.

Danielle BOMAL demande quel sera le rôle du groupe de travail ? Les élus vont étudier les points de blocage par secteur et vérifier les données.

Informations sur les arrêtés pris par le Maire

Points divers :

-Prochain Conseil municipal le 24 mai 2023

-Dates des réunions de quartier :

Jeudi 27 avril, 19h: Pinelier

Mercredi 3 mai, 19h: Moulin de la Croix

Mercredi 10 mai, 19h : Centre bourg+ZA

Jeudi 11 mai, 19h : route de la Pouëze/Guérandais

Mardi 16 mai, 19h : lotissement des Vignes

Lundi 22 mai, 20h : lieux dits (le Perthuis)

La séance est levée à 21h20.

Procès verbal approuvé le 24 mai 2023,

Le Maire

Philippe VEYER



Le secrétaire de séance

Michel BROUTE